

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 MAI 2024

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN COMMUNE D'OTTMARSHEIM ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE



Du mardi 2 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024

Dirigée par Francis KOLB
Ingénieur Principal Territorial

Relative à une demande d'autorisation environnementale, une demande de permis d'aménager
et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet
d'aménagement du terminal SUD du Port d'Ottmarsheim

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, UNE
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER ET UNE DECLARATION
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OTTMARSHEIM**

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis
d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet
d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Enquête portant sur

La demande d'autorisation environnementale (au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement)

Le permis d'aménagement (au titre du Code de l'urbanisme articles R.421-19 à R.421-22)

La déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim (Code de l'environnement et Code de l'urbanisme)

Article L123-6 du Code de l'environnement : lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.132-2, il peut être procédé à une enquête publique (...). Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dossier N° E23000116/67

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2024 AU 3 MAI 2024

Désignation du Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg sous le n°E23000116/67 en date du 15 décembre 2023

Arrêté Préfectoral du préfet du Haut-Rhin en date du 7 mars 2024

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR

**La demande d'autorisation environnementale
Le permis d'aménager
La mise en compatibilité du PLU**

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur



Vue sur le Port d'Ottmarsheim

SOMMAIRE

<i>TITRES</i>	<i>PAGES</i>
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
PREAMBULE	
CHAPITRE 1	
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
1-Le dossier d'enquête	
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête	
1.2 Autorisation environnementale- Avis au regard du dossier mis en enquête	
1.3 Au regard de l'enquête publique	
1.4 Au regard de l'enquête publique unique	
1.5 Une enquête publique unique	
1.6 Préparation de l'enquête	
1.7 Déroulement de l'enquête	
CHAPITRE 2	
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE MISE EN COMPATIBILITE PLU	
2.1 Une enquête publique unique	
2.2 Préparation de l'enquête	
2.3 Déroulement de l'enquête	

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

CHAPITRE 3	
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE PERMIS D'AMENAGER	
3.1 Une enquête publique unique	
3.2 Préparation de l'enquête	
3.3 Déroulement de l'enquête	

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Identification de l'autorité organisatrice



PREAMBULE

L'enquête publique unique était organisée par la Préfecture du Haut-Rhin- Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et installations classées 7 rue Bruat 68020 COLMAR, Madame RODE Anne tel 03 89 29 22 22.

Le siège de l'enquête était fixé à la Mairie d'Ottmarsheim (68490) 20 rue du Général de Gaulle, Monsieur Éric POINSARD, responsable du service d'urbanisme (téléphone 03 89 26 06 42) où était déposé le dossier d'enquête.

L'étude du dossier mis à disposition du public, mes différentes visites sur le site, les réunions avec les différents maîtres d'ouvrages ont permis au commissaire enquêteur d'émettre un avis motivé sur cette demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette demande d'autorisation environnementale a été enregistrée en préfecture le 19 janvier 2024.

Le dossier présenté à l'enquête publique unique est assez volumineux mais on peut toutefois apprécier sa complétude de chacun des dossiers au regard de leur procédure spécifique. Le commissaire enquêteur regrette que la lourdeur et l'organisation du dossier d'ensemble en rendent la lisibilité et l'appropriation difficiles. Conforme à la réglementation en vigueur, il pouvait être mis à la disposition du public.

La notice non technique permet déjà à chacun d'avoir une approche du projet d'aménagement du terminal Sud de la commune d'Ottmarsheim.

Commune concernée par l'enquête

Au vu des activités envisagées, notamment celles auxquelles est attaché le plus grand rayon d'affichage, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km. La commune concernée par ce rayon est la suivante :

- **Ottmarsheim (siège de l'enquête)**

CHAPITRE 1

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER ET UNE DECLARATION EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE COMMUNS AUX TROIS PROCEDURES ET DECISIONS ATTENDUES

1- LE DOSSIER D'ENQUÊTE

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête

La société EuroRheinPorts projette d'aménager un nouveau terminal pour le transport de marchandises par voie fluviale au port d'Ottmarsheim. La surface qui sera occupée par les installations projetées est d'environ 24 ha de surfaces qui seront mises à disposition d'entreprises privées, 2 ha pour le terminal ferroviaire et le reste en voiries et espaces verts.

Le **projet global** consiste principalement en l'aménagement de :

- un appontement constitué de 8 ducs d'Albe (pilotis sur lesquels un bateau peut s'amarrer ou s'appuyer) dans le grand canal d'Alsace ;
- un portique de 90m pour le chargement et le déchargement des navires ;
- un terminal à conteneurs de 10 ha comprenant un entrepôt logistique de grande capacité de 40 000 m² ;
- un faisceau ferroviaire sous le portique ;
- un quai roro (Roll-on/roll off, chargement et déchargement de « véhicules par des rampes d'accès) de 260 m ;
- une scierie sur 8 ha dont 1 ha pour le stockage de grumes ;
- un carrefour giratoire sur la rue du Jura desservant la zone ;

Le lot portuaire d'une superficie d'environ 10 ha, disposera du bord à quai et sera destiné à un opérateur du terminal container. Ce sera un entrepôt logistique de grande capacité (environ 40 000 m² envisagé) desservi par une voie ferrée interne, situé directement sur un terminal ferroviaire et fluvial avec une capacité de stockage de conteneurs pleins et vides d'environ 40 000 m². L'arrivée des marchandises se fera essentiellement via la voie ferrée. Après conteneurisation, le départ se fera directement sur le site via la voie ferrée ou fluviale.

Le lot industriel sera destiné à une installation industrielle. L'activité envisagée est une scierie industrielle avec 7 ha minimum pour le bâtiment et 1 ha pour le stockage de grumes :

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

L'opération est justifiée par le développement d'une liaison tri modale pour réduire le fret routier, ouvrir un accès à la voie d'eau pour les entreprises locales, notamment agricoles, consolidation de l'offre portuaire existante et développement de nouveaux services et réalisation d'un projet exemplaire du point de vue de son intégration environnementale.



Zone d'aménagement du terminal Sud

Le maître d'ouvrage

Administrativement, la demande est présentée en son nom par la Société EURORHEINPORTS unique interlocuteur et propriétaire pour l'occupation et la jouissance de l'ensemble du site.

Les coordonnées de la Société EURORHEINPORTS sont les suivantes :

Raison sociale : EURORHEINPORTS Mulhouse Sud Alsace

Forme juridique : SEMOP

Capital : 3 130 000 €

Siège social : 9, avenue Konrad Adenauer 68390 SAUSHEIM

N° SIREN : 900406646

N° SIRET : 90040664600019

Code APE : 5222Z

Monsieur Kevin PICART Responsable juridique (03 89 66 71 02)

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur



Futur quai roro

1.2 Demande d'autorisation environnementale. Avis au regard du dossier mis en enquête

L'enquête publique unique est organisée, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur la demande d'autorisation environnementale, pour le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim et pour la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim.

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société EuroRheinPorts a été réalisée par la Société SOBERCO environnement pour la demande d'autorisation environnementale et par l'ADAUHR pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim.

1.3 Au regard de l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-2 et suivants du Code de l'environnement.

Article L123-1 : *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

Article L123-2,1,1° : *font l'objet d'une enquête publique (...) les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.*

Les articles R123-1 à R123-27 définissent les modalités de l'enquête publique.

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

1.4 Au regard de l'enquête publique unique

Article L123-6 : *lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique (...) dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. (...)*

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

↳ Dans le cas présent, l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, une demande de permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim porte sur :

- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (compétence préfet)
- La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim
- Le permis d'aménager

1.5 Au regard de la mise en compatibilité du PLU

Article L153-55 du code de l'urbanisme : *Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre 1^{er} du Code de l'environnement.*

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L153-58 du Code de l'environnement : *La proposition de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est approuvée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.*

Dossier d'autorisation environnementale présentée par EuroRheinPorts :

- ▶ 1- Pièce A – Présentation du dossier et contexte réglementaire
- ▶ 2- Pièces B – Notice non technique et Nicht Technische Anmerkung
- ▶ 3- Pièce C – Etude d'impact
- ▶ 3- Pièce CI - Présentation et justification du projet
- ▶ 3- Pièce CII – Etat initial, incidences et mesures sur l'environnement
- ▶ 3- Pièce CIII- Méthodologie
- ▶ 4- Pièce D – Dossier loi sur l'eau

*EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur*

►5- Pièce E – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement autorisations exceptionnelles portant sur les espaces protégés

Une enquête publique unique

Il s'agit d'une enquête publique unique car trois procédures et donc trois décisions sont en jeu :

- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
- La déclaration de permis d'aménager
- La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim

1.6 Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 15.12.2023 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Strasbourg.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n'a pu être pris que le 7.03.2024. il s'est avéré en effet rapidement après que j'ai été contacté par la préfecture pour arrêter les modalités de l'enquête que le dossier fourni par le maître d'ouvrage était incomplet pour la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur a attentivement vérifié dans ce dossier que les pièces répondaient dans le détail à chacune des procédures en jeu.

Considérant ainsi que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques et que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions ;

Le commissaire enquêteur a constaté la **complétude (au sens réglementaire) du dossier** tenu à la disposition du public.

1.7 Déroulement de l'enquête

L'enquête a fait l'objet des mesures de publicités réglementaires : publication dans la presse régionale le 15.03.2024 et 4.04.2024, affichage A2 jaune apposé à proximité du site et sur les panneaux municipaux, information sur les sites de la préfecture et de la commune d'Ottmarsheim. Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable en septembre 2023 à l'issue de laquelle la M2A avait constaté que le bilan de la concertation s'avère positif.

Le public a eu l'occasion de s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues (les 2, 18 avril et 3 mai 2024), déposer ses observations sur le registre papier tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Ottmarsheim ou aucune observation ou proposition ont été recueillies.

Aucun incident n'a été recensé. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Le commissaire enquêteur a constaté la **régularité du déroulement de l'enquête publique**, et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête ou au contenu du dossier.

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Considérant les objectifs généraux que le maître d'ouvrage fixe à l'extension et la valorisation du port d'Ottmarsheim ;

- **Développement de l'attractivité économique**
- Appontement constitué de 9 ducs Albe pour amarrage des bateaux dans le grand canal d'Alsace, portique de chargement et déchargement des navires) ;
- Création d'un nouveau terminal à conteneurs de 10 ha ;
- Construction d'un entrepôt logistique de grande capacité de 40 000 m² ;
- Un nouveau faisceau ferroviaire ;
- Un quai roro (chargement et déchargement de véhicules par de rampes d'accès ;
- Un carrefour giratoire sur la rue du Jura desservant la zone ;

Considérant que les études d'incidences sont complètes ; que chacune est claire ;

Considérant que l'avis de la collectivité territoriale concernée, des personnes publiques et autres organismes ont été recueillis ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale et que le maître d'ouvrage y a répondu ;

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu pour l'essentiel aux demandes de précisions que le commissaire enquêteur a formulé ;

Le commissaire enquêteur estime en conséquence de disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis sur le projet et chacune des trois décisions requises.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Considérant les objectifs généraux que le maître d'ouvrage fixe à l'extension et à la valorisation du terminal du port d'Ottmarsheim ;

- Amélioration du fonctionnement et de l'exploitation (plusieurs équipements existants vétustes) ;
- Intégration paysagère et la création d'un corridor écologique, d'espaces piétonniers et de parkings ;
- Protection de l'environnement, valorisation et protection de la flore protégée ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du terminal portuaire, qui donne lieu à une autorisation « Loi sur l'Eau », prévoit un traitement des eaux pluviales des parties communes avant le rejet vers le Canal. Les futurs acquéreurs des lots devront privilégier l'infiltration dans des dispositifs à ciel ouvert, dimensionnés en fonction de la perméabilité mesurée des sols et des espaces publics.

- Compte tenu de la nature de l'activité prévue au niveau du site et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :
- du ruissellement sur les sols imperméabilisés tel que les voiries et le stationnement des futurs équipements, pouvant entraîner des hydrocarbures, néanmoins reliés à des

séparateurs d'hydrocarbures afin d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel en cas d'incident.

Considérant que la vétusté de certaines installations au niveau du terminal (ponton dégradé, portique en fin de vie, justifie pleinement la nécessité de sa requalification ;

Considérant que les études menées et que ceux retenues sont apparues le mieux à même de répondre aux objectifs et de minimiser les impacts environnementaux ;

Considérant les objectifs environnementaux assignés au projet :

- Veiller à la gestion des eaux pluviales du projet ;
- Viser une certification « Port propre »
- Faire de la revalorisation du port un véritable projet urbain ;

Considérant , s'agissant de la biodiversité et des espèces protégées

- L'étude approfondie des effets du projet sur la biodiversité et les espèces protégées ;
- Les mesures d'évitement prises (balisage en période de chantier et enclos interdisant la circulation) ;

Considérant, s'agissant de la qualité des eaux ;

- La précision et la qualité des études ;
- Les préconisations qui sont issues : collecte des eaux de ruissellement, des eaux pluviales ;

Considérant que les risques naturels sont convenablement pris en compte, d'une part par la construction du nouveau quai, d'autre part par les dispositions constructives des bâtiments envisagés ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions doit permettre l'obtention de la certification « port propre » qui représente un engagement de gestion environnementale ;

Considérant que le trafic accru des navires et des activités liées va générer un surcroît de trafic fluvial au niveau du grand canal d'Alsace (crainte soulevée par les autorités allemandes)

Considérant que les mesures de suivi scientifique, essentielles pour mesurer l'atteinte des objectifs environnementaux sont bien adaptées aux enjeux et bien définies ;

Considérant que la partie architecturale et paysager sera conçue comme un projet urbain avec les nouvelles constructions projetées avec proposition d'une architecture contemporaine, les coulées vertes, des circulations avec un projet végétal (corridor écologique) qu'il en résulte une qualité indéniablement améliorée de l'image du port et de son environnement ;

Considérant que les modalités du chantier sont clairement définies, mais que les risques ne pouvant être exclus, il est prévu qu'un dispositif d'assistance aux entreprises permettra de limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels et que des mesures d'information des riverains et des usagers et de sensibilisation des entreprises visent à réduire les perturbations liées au chantier ;

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Considérant néanmoins que la circulation des engins et des camions risque, en raison de leur fréquence d'être très perturbatrice pour les riverains (bruits, odeurs, gêne de circulation), il est hautement souhaitable que soit mise en place une organisation de la circulation compatible avec leur vie quotidienne ;

Considérant en particulier que les nuisances acoustiques dues à la circulation des camions de fort tonnage s'ajoutant aux émissions de bruit de chantier sur le port risquent d'être très perturbatrices et qu'en conséquence il y a lieu de prévoir un dispositif qui permette de ne pas dépasser un seuil de nuisance sonore considéré comme admissible ;
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'instruction ministérielle du 23 janvier 1997.

Considérant en résumé que la démarche **Eviter-Réduire-Compenser** a conduit à définir les mesures suivantes :

Mesures de réduction : replantation d'arbres le long de la RD52 pour réduire la perte de gîtes potentiels occasionnée dans le cadre du projet ;

Mesures de réduction pour la période de chantier : Adaptation des périodes de démarrage et de phasage des travaux à la phénologie des espèces les plus concernées d'oiseaux, de reptiles ;
Prévention des pollutions accidentelles (concerne principalement la localisation du stockage des produits polluants et des engins de chantier ;

Mesures d'accompagnement : Mesures de sensibilisation et de communication (en direct des usagers, promeneurs et navigateurs) ;

Considérant l'environnement humain, il me semble donc que ce projet au bénéfice d'EuroRheinPorts, terminal Sud du port d'Ottmarsheim, porteur de création voire de sauvegarde d'emplois ne pourra qu'avoir des effets bénéfiques sur l'environnement humain local.

Considérant que la présence de futures activités ne pourra être en cause de dépréciations des biens des populations voisines qui sont à la fois relativement éloignées et séparées du site par la D52.

Considérant l'intérêt public majeur du projet :

- Le pétitionnaire a listé de manière très détaillée, les impacts positifs divers du projet qui justifient de considérer ce dernier comme présentant un intérêt public majeur pour sa demande d'autorisation environnementale.
- L'importance de ce point m'incite à reprendre cet argumentaire in-extenso ;
- Le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim va permettre :

L'objectif national de réduction des émissions de CO2 nécessite dans le secteur des transports une augmentation de la part modale des modes non routiers et non aériens. La décarbonisation du transport des marchandises est reconnue comme indispensable. Les modes ferroviaires et fluviaux, justement orientés vers les plus longues distances présentent donc des avantages environnementaux très significatifs pour les vingt prochaines années. La

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

plateforme multimodale d'Ottmarsheim vise à participer à la réduction de la part des poids lourds dans le transport de marchandises global, en offrant des solutions via le ferroviaire et le fluvial pour mieux combiner les différents modes de transport de marchandises. L'implantation portuaire sera complétée par l'implantation d'une scierie industrielle permettant une valorisation directe sur le site (sciage, fabrication de produits « prêt à l'emploi ») du bois de hêtre collecté dans un rayon de 150 km. Cette activité permettra la création d'emplois et l'exportation de produits finis par voie ferroviaire ou fluviale.

La démarche ERC (Eviter, réduire, compenser) mise en œuvre sur le projet pour prendre en compte ces enjeux se traduit par plusieurs mesures, en particulier :

- La recherche d'un site présentant les caractéristiques de multimodalité requises ;
- La création d'un corridor écologique au Sud du projet d'une largeur de 30 m faisant le lien entre le secteur agricole à l'Ouest et le grand canal d'Alsace et le Rhin à l'Est ainsi qu'une marge de recul plantée entre la RD52 et les futurs bâtiments ;
- La mise en œuvre de mesures compensatoires d'environ 8 ha à proximité immédiate du site. Il s'agit de création de prairie de fauche, d'un complexe de prairie/haies/bocage et de gestion de friche.

La Mission Régionale de l'autorité Environnementale (MRAE), dans son avis, considère que les mesures de compensation prévues permettent de garantir l'équivalence des fonctionnalités écologiques pour les habitats des espèces protégées par le projet.

De son côté, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) reconnaît l'aspect vertueux porté par le projet en termes de réduction du transport routier par un report sur le transport fluvial et ferroviaire, en ce sens, le projet est accueilli favorablement. La démonstration de l'intérêt public majeur, lui paraît de ce point de vue acceptable. Le CSRPN a cependant émis un avis défavorable en demandant :

- de compléter l'état initial notamment sur les reptiles, la flore et l'entomofaune ;
- d'explicitier la méthodologie d'évaluation des enjeux en lien avec les habitats et des mesures compensatoires ;
- d'être plus ambitieux dans les mesures compensatoires avec notamment un suivi comportant des passages en périodes favorables.

► Favoriser le maintien d'un acteur majeur sur le territoire en permettant à la Société EuroRheinPorts de pérenniser son activité et son rôle/impact sur l'économie locale.

► La création dans le bassin d'emploi local d'emplois supplémentaires.

► La rationalisation des flux à l'échelle du personnel qui restera sur des déplacements modérés.

► La requalification d'un site

► La re-végétation du terrain par la création d'espaces verts (20% du terrain)

► L'implantation du projet dans la Zone Industrielle EST de la commune d'Ottmarsheim aura pour effet de dynamiser l'économie locale (Appel aux services de proximité, prestataires, etc.)

► Les retombées économiques pour le secteur avec les emplois induits par les nouvelles activités créées.

► Les retombées économiques induites par la fiscalité de l'opération qui seront bénéfiques à l'économie de la collectivité (taxes d'aménagement et foncières).

► Une gestion maîtrisée de l'urbanisation du territoire par les impositions de règlement d'urbanisme, paysagement de l'opération et maintien au titre de l'impact faune et flore.

► Des aménagements responsables et vertueux notamment par la mise en œuvre d'essences peu invasives et autosuffisantes »

Considérant que plusieurs scénarios ont été étudiés et que celui qui a été retenu est apparu le mieux à même de répondre aux objectifs et de minimiser les impacts environnementaux

Considérant que l'intérêt public majeur est bien justifié et peut être retenu au travers de ces divers points.

Considérant qu'ainsi le bilan environnemental sera amélioré par rapport à la situation actuelle compte tenu des éléments suivant :

- Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces concernées ;
- Amélioration et modification des pratiques de transport qui permet de réduire le fret routier, très émetteur de GES

Considérant que la commune d'Ottmarsheim lors de la délibération en date du 17 avril 2024 a émis un avis favorable pour la demande d'autorisation environnementale

EN CONCLUSION :

Le commissaire enquêteur regrette l'absence d'évaluation de la pollution atmosphérique engendrée par le trafic accru des navires et des activités liées au trafic routier notamment. ;

Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de prendre en considération les différents avis des personnes publiques associées dont certaines ont exprimé des réserves pertinentes quant au bilan environnemental. ;

Le commissaire enquêteur recommande d'augmenter la part de l'approvisionnement du chantier par voie maritime, notamment en faisant un critère de sélection des offres des entreprises dans le cadre de leur consultation ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation environnementale du projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim.

Avec la réserve suivante : le maître d'ouvrage devra s'engager, en concertation avec les riverains allemands, à définir un seuil de nuisance sonore acceptable au-delà duquel des mesures d'adaptation du chantier devront être mises en œuvre.

Fait à Reiningue le 27 mai 2024

Le commissaire enquêteur

Francis KOLB



CHAPITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE D'OTTMARSHEIM

2.1 Une enquête publique unique

Il s'agit d'une enquête publique unique car trois procédures et donc trois décisions sont en jeu :

- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
- La déclaration de permis d'aménager
- La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim

2.2 Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 15.12.2023 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Strasbourg.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n'a pu être pris que le 7.03.2024. il s'est avéré en effet rapidement après que j'ai été contacté par le préfecture pour arrêter les modalités de l'enquête que le dossier fourni par le maître d'ouvrage était incomplet pour la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur a attentivement vérifié dans ce dossier que les pièces répondaient dans le détail à chacune des procédures en jeu.

Considérant ainsi que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques et que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions ;

Le commissaire enquêteur a constaté la **complétude (au sens réglementaire) du dossier** tenu à la disposition du public.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête a fait l'objet des mesures de publicités réglementaires : publication dans la presse régionale le 15.03.2024 et 4.04.2024, affichage A2 jaune apposé à proximité du site et sur les panneaux municipaux, information sur les sites de la préfecture et de la commune d'Ottmarsheim. Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable en septembre 2023 à l'issue de laquelle la M2A avait constaté que le bilan de la concertation s'avère positif.

Le public a eu l'occasion de s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues (les 2, 18 avril et 3 mai 2024), déposer ses observations sur le registre

papier tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Ottmarsheim ou aucune observation ou proposition ont été recueillies.

Aucun incident n'a été recensé. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Le commissaire enquêteur a constaté la **régularité du déroulement de l'enquête publique**, et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête ou au contenu du dossier.

Considérant les objectifs généraux que le maître d'ouvrage fixe à l'extension et la valorisation du port d'Ottmarsheim :

- **Développement de l'attractivité économique**

- Appontement constitué de 9 ducs Albe pour amarrage des bateaux dans le grand canal d'Alsace, portique de chargement et déchargement des navires) ;
- Création d'un nouveau terminal à conteneurs de 10 ha ;
- Construction d'un entrepôt logistique de grande capacité de 40 000 m² ;
- Un nouveau faisceau ferroviaire ;
- Un quai roro (chargement et déchargement de véhicules par de rampes d'accès ;
- Un carrefour giratoire sur la rue du Jura desservant la zone ;

Considérant que les études d'incidences sont complètes ; que chacune est claire ;

Considérant que l'avis de la collectivité territoriale concernée, des personnes publiques et autres organismes ont été recueillis ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale et que le maître d'ouvrage y a répondu ;

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu pour l'essentiel aux demandes de précisions que le commissaire enquêteur a formulé ;

Le commissaire enquêteur estime en conséquence de disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis sur le projet et chacune des trois décisions requises.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OTTMARSHEIM

Le maître d'ouvrage : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Madame Aline COLLAINE
Chargée d'études-Urbanisme prévisionnel

La déclaration de projet d'une opération incompatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le choix a été fait de procéder à une procédure commune d'évaluation environnementale du projet et sur celle de la mise en compatibilité du PLU (articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'Environnement).

Considérant que le maître d'ouvrage compétent pour mettre en compatibilité le PLU d'Ottmarsheim depuis le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » (par délibération du conseil communautaire du 20.05.2019

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.

Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Considérant que la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est compétente pour engager et approuver les procédures d'évaluation des PLU des communes membres

Considérant que le projet fait l'objet dans le cadre de cette enquête publique d'une procédure de mise en compatibilité avec le PLU de la commune de d'Ottmarsheim approuvé en date du 22 octobre 2019 par le Conseil Municipal de la commune d'Ottmarsheim et est conforme au SCoT de 2007 révisé en 2019.

Dossier présenté par Mulhouse Alsace Agglomération pour la mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim.

► Notice de cadrage du dossier d'enquête publique en application des articles L123-6 et R.123-8 du code de l'environnement

► 1- Notice de présentation

- a. Rapport justificatif et évaluation environnementale
- b. Détail des mesures environnementales mises en place pour le projet
- c. Résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet
- d. Description des méthodes de conception et d'évaluation environnementale du projet

► 2- Orientations d'aménagement et de programmation

- a. OAP urbaines mises en compatibilité
- b. Paysage et trame verte et bleue- document mis en compatibilité

► 3- Règlement mis en compatibilité :

- a. Règlement graphique-Plan de zonage 1/2500
- b. Règlement graphique-Plan de zonage 1/5000 Ouest
- c. Règlement graphique-Plan de zonage 1/5000 Est
- d. Règlement graphique-Impact du PPRT
- e. Règlement graphique-Plan de localisation des OAP sectorielles

► 4- Règlement graphique Nature et volume des activités

- a. Hauteur des constructions le long de la bande rhénane-document mis en compatibilité

► Bilan de la concertation préalable

Ces documents sont mis à la disposition du public auprès de la mairie d'Ottmarsheim pendant toute la durée de l'enquête publique.

Considérant la délibération en date du 31 janvier 2022, le conseil d'agglomération a prescrit le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim avec le projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim

Considérant que le projet d'intérêt stratégique pour l'agglomération est identifié au Scot de la région Mulhousienne ainsi qu'au PLU de la commune d'Ottmarsheim.

Considérant que la MZA fixe au projet les objectifs suivants :

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

- développement de l'attractivité économique
- intégration paysagère et urbaine
- protection de l'environnement

Considérant l'état de vétusté de certains éléments du port (portique à conteneurs)

Considérant que le projet se traduit par

- La rénovation et l'agrandissement de l'équipement portuaire important que constitue le port afin de le rendre plus fonctionnel
- Une prise en compte de la qualité des eaux de ruissellement, des eaux pluviales
- La prise en compte des enjeux environnementaux
- La qualité architecturale proposée pour les futures constructions qui améliore l'aspect du port, création de parkings supplémentaires

Considérant que le projet constituera pour les communes voisines allemandes une gêne en raison de l'accroissement de l'augmentation du flux sur le grand canal d'Alsace

Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim

Considérant que la mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans les enjeux, les orientations, les objectifs des principaux documents supra communaux, Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Considérant que les orientations du SDAGE « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine industrielles et domestiques par les substances dangereuses sont mises en œuvre d'une part par les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, des eaux de vannes des navires

Considérant que les dispositions du projet de modernisation et d'extension du port et le parti d'aménagement conduisent à :

- Mettre en valeur le paysage
- Prendre en compte les risques identifiés
- Accroître l'offre de stationnement et les déplacements en mode doux

Considérant que les modifications proposées du règlement permettent la réalisation du projet et que la nouvelle rédaction, le rend plus lisible



Zonage du PLU

Considérant que le commissaire enquêteur considère que cette mise en compatibilité du PLU répond à des objectifs et à des choix d'aménagement pertinents notamment en ce qui concerne le choix du site dans la continuité d'aménagements portuaires et industriels déjà existants, en s'appuyant sur une analyse comparative de solutions alternatives, dont les conclusions en faveur du choix de ce site sont partagées par le commissaire enquêteur

Considérant le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 novembre 2023

Considérant que la commune d'Ottmarsheim lors de la délibération en date du 17 avril 2024 a émis un avis favorable pour la mise en du PLU

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification du PLU du projet d'aménagement du terminal Sud du port d'Ottmarsheim.

Avec la recommandation suivante : tenir compte des recommandations émises par la MRAe en date du 12 octobre 2023 et de l'avis émis par Alsace Nature.

Fait à Reiningue le 27 mai 2024
Le commissaire enquêteur
Francis KOLB

CHAPITRE 3

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE POUR LE PERMIS D'AMENAGER DU TERMINAL SUD DU PORT D'OTTMARSHEIM

3.1 Une enquête publique unique

Il s'agit d'une enquête publique unique car trois procédures et donc trois décisions sont en jeu :

- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
- La déclaration de permis d'aménager
- La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ottmarsheim

3.2 Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 15.12.2023 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Strasbourg.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique n'a pu être pris que le 7.03.2024. il s'est avéré en effet rapidement après que j'ai été contacté par le préfecture pour arrêter les modalités de l'enquête que le dossier fourni par le maître d'ouvrage était incomplet pour la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur a attentivement vérifié dans ce dossier que les pièces répondaient dans le détail à chacune des procédures en jeu.

Considérant ainsi que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques et que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions ;

Le commissaire enquêteur a constaté **la complétude (au sens réglementaire) du dossier** tenu à la disposition du public.

3.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête a fait l'objet des mesures de publicités réglementaires : publication dans la presse régionale le 15.03.2024 et 4.04.2024, affichage A2 jaune apposé à proximité du site et sur les panneaux municipaux, information sur les sites de la préfecture et de la commune d'Ottmarsheim. Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable en septembre 2023 à l'issue de laquelle la M2A avait constaté que le bilan de la concertation s'avère positif.

Le public a eu l'occasion de s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues (les 2, 18 avril et 3 mai 2024), déposer ses observations sur le registre papier tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Ottmarsheim ou aucune observation ou proposition ont été recueillies.

Aucun incident n'a été recensé. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a constaté la **régularité du déroulement de l'enquête publique**, et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête ou au contenu du dossier.

Considérant les objectifs généraux que le maître d'ouvrage fixe à l'extension et la valorisation du port d'Ottmarsheim :

- **Développement de l'attractivité économique**
- Appontement constitué de 9 ducs Albe pour amarrage des bateaux dans le grand canal d'Alsace, portique de chargement et déchargement des navires) ;
- Création d'un nouveau terminal à conteneurs de 10 ha ;
- Construction d'un entrepôt logistique de grande capacité de 40 000 m² ;
- Un nouveau faisceau ferroviaire ;
- Un quai roro (chargement et déchargement de véhicules par de rampes d'accès ;
- Un carrefour giratoire sur la rue du Jura desservant la zone ;

Considérant que les études d'incidences sont complètes ; que chacune est claire ;

Considérant que l'avis de la collectivité territoriale concernée, des personnes publiques et autres organismes ont été recueillis ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale et que le maître d'ouvrage y a répondu ;

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu pour l'essentiel aux demandes de précisions que le commissaire enquêteur a formulé ;

Le commissaire enquêteur estime en conséquence de disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis sur le projet et chacune des trois décisions requises.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS AU PERMIS D'AMENAGER DU TERMINAL SUD DU PORT D'OTTMARSHEIM

Maître d'ouvrage publique : Mairie d'Ottmarsheim
20 rue du Général de Gaulle
68490 Ottmarsheim
M. Eric POINSARD
Responsable urbanisme

Le projet de demande de permis d'aménager est soumis à enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

Considérant que le projet d'aménagement consiste à :

Un lot portuaire :

- La réalisation de deux lots sur une assiette foncière de 244 759 m²
- Un lot portuaire (lot Est) d'une superficie d'environ 10 ha qui disposera du bord à quai et sera destiné à un opérateur de terminal container. Il s'agit d'un entrepôt logistique de grande capacité (environ 40 000 m² envisagé) desservi par une voie ferrée interne, situé directement sur un terminal ferroviaire et fluvial avec une capacité de stockage de conteneurs pleins et vides d'environ 40 000 m². L'arrivée des

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

marchandises se fera essentiellement via la voie ferrée. Après conteneurisation, le départ se fera directement sur le site via la voie ferrée ou la voie fluviale. Il sera connecté au port existant via le chemin de halage du canal.

Un lot portuaire :

- Le lot Ouest sera destiné à une installation industrielle. L'activité envisagée est une scierie industrielle avec 7 ha minimum pour le bâtiment et 1 ha pour le stockage de grumes : cette scierie permettra une valorisation directement sur le site (sciage, fabrication de produits « prêt à l'emploi » du bois de hêtre (présence importante dans un rayon de 150 km et seule essence traitée dans cette nouvelle installation). Cette activité sera desservie directement par le terminal ferroviaire et en lien avec le terminal portuaire pour ses flux de matières.

Considérant qu'il s'accompagne d'un certain nombre d'aménagements sur la réserve foncière :

- La réalisation d'un appontement par ducs d'albe (9)
- La réalisation d'un quai Ro-Ro de 260m sur le terminal 2
- La réalisation d'un giratoire sur la rue du Jura avec deux entrées vers les deux parcelles amodiées
- La réalisation d'un portique à containers
- La réalisation d'un faisceau ferroviaire en complément de celui existant bord à quai de manière à pouvoir transborder directement des containers de navires sur des trains et inversement

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact complète à l'issue de laquelle il est démontré que des solutions techniques ont été apportées pour résoudre les principaux enjeux et objectifs environnementaux

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été ainsi bien menée et se traduit par un bilan environnemental amélioré par rapport à la situation actuelle

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation avec le public en septembre 2023 (publication sur le site informatique de la commune d'Ottmarsheim à l'issue de laquelle la M2A a constaté son bilan positif).

Considérant que l'ensemble des avis requis par la procédure ont été demandés

Considérant qu'aucune observation du public n'a été émise directement ou indirectement sur le permis d'aménager

Considérant le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnemental de certains projets, plans et programmes

Considérant l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et à la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

EuroRheinPorts : Enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale, permis d'aménager et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement du terminal sud d'Ottmarsheim.
Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur

Considérant l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par EuroRheinPorts et la M2A

Considérant le registre d'enquête publique mis à disposition du public du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 dans la mairie d'Ottmarsheim

Considérant la demande de mémoire en réponse au pétitionnaire : PV de synthèse des observations formulées avant et durant l'enquête

Considérant le mémoire en réponse de la société EuroRheinports et de la M2A

Le projet est situé dans la zone industrielle Est de la commune d'Ottmarsheim sur un terrain d'une superficie d'environ 25 ha et de la présence dans le projet d'un port de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1500 tonnes.

L'intérêt public majeur du projet

Considérant que le pétitionnaire a listé de manière très détaillée, les impacts positifs divers du projet qui justifient de considérer ce dernier comme présentant un intérêt public majeur pour sa demande d'autorisation environnementale.

L'importance de ce point m'incite à reprendre cet argumentaire in-extenso :

Le projet d'aménagement du terminal sud du port d'Ottmarsheim va permettre :

Considérant que l'objectif national de réduction des émissions de CO2 nécessite dans le secteur des transports une augmentation de la part modale des modes non routiers et non aériens. La décarbonisation du transport des marchandises est reconnue comme indispensable. Les modes ferroviaires et fluviaux, justement orientés vers les plus longues distances présentent donc des avantages environnementaux très significatifs pour les vingt prochaines années. La plateforme multimodale d'Ottmarsheim vise à participer à la réduction de la part des poids lourds dans le transport de marchandises global, en offrant des solutions via le ferroviaire et le fluvial pour mieux combiner les différents modes de transport de marchandises.

L'implantation portuaire sera complétée par l'implantation d'une scierie industrielle permettant une valorisation directe sur le site (sciage, fabrication de produits « prêt à l'emploi ») du bois de hêtre collecté dans un rayon de 150 km. Cette activité permettra la création d'emplois et l'exportation de produits finis par voie ferroviaire ou fluviale.

Considérant que les retombées économiques sur les entreprises locales et régionales seront au profit principalement des entreprises de transports, d'entretien des espaces verts et aménagement, de nettoyage des locaux et de maintenance des bâtiments et les sociétés de surveillance du site.

Considérant que la commune d'Ottmarsheim lors de la délibération en date du 17 avril 2024 a émis un avis favorable pour le permis d'aménager.

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au permis d'aménager du terminal Sud du port d'Ottmarsheim.

Fait à Reiningue le 27 mai 2024

Le commissaire enquêteur

Francis KOLB



Vue sur le terrain pour accueillir le nouveau projet